

**DECISION N° 054/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 04 OCTOBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE DIENG & CO ENGINEERING
SAS, CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ LANCE
PAR L'AGENCE SENEGALAISE DE L'ELECTRIFICATION (ASER) POUR
L'ACQUISITION DE FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MINICENTRALES
SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES POUR L'ELECTRIFICATION DE 34
VILLAGES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de Dieng & Co Engineering reçu le 25 septembre 2023 à l'ARCOP ;

Madame CISS Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 25 Septembre 2023 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2576, le Représentant du groupement de Dieng & CO Engineering SAS by WARE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de fourniture et l'installation de Minicentrales solaires photovoltaïques pour l'électrification de 34 villages et la pose d'équipements d'un atelier pédagogique, lancé par l'Agence Sénégalaise d'électrification Rurale (ASER) .

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours impartis à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, qu'après la réception de la notification de rejet, le représentant du groupement DIENG & CO ENGINEERING BY WARE a saisi le comité de règlement des différends d'un recours contentieux ;

Considérant que le requérant disposait d'un délai de 5 jours ouvrable pour saisir d'abord l'Autorité contractante après avoir reçu la notification de rejet ;

Qu'en formant le recours contentieux directement, le requérant n'a pas respecté les dispositions des articles 89 et 90 ;

Qu'ainsi, n'ayant pas saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le groupement DIENG & CO Engineering By Ware a introduit un recours contentieux à l'ARCOP le 25 Septembre 2023 ;
- 2) Constate que le requérant n'a pas fait de recours gracieux auprès de l'autorité contractante avant d'introduire un recours contentieux au CRD ;
- 3) Dit que le requérant n'a pas respecté les dispositions des articles 89 et 90 du CMP ;
- 4) Déclare, en conséquence le recours irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement DIENG & CO Engineering, à l'Agence Sénégalaise d'électricité Rurale (ASER) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn